



**RECYCLAGE DES BILLETS EN EUROS :
CADRE POUR LA DETECTION DES CONTREFAÇONS ET LE TRI QUALITATIF
DES BILLETS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES AUTRES
PROFESSIONNELS APPELES A MANIPULER DES ESPECES**

1. INTRODUCTION

1.1 Principes sous-tendant la mise en place d'un cadre commun pour le recyclage des billets

En vertu de l'article 106, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne et de l'article 16 des statuts du SEBC, l'Eurosystème est habilité à émettre des billets de banque. L'une des tâches principales liées à l'accomplissement de cette mission consiste à veiller à l'intégrité et à la qualité des billets en euros en circulation et, par extension, à préserver la confiance du public dans les billets en euros. Pour atteindre ces objectifs, il convient de maintenir à un bon niveau l'état (c'est-à-dire la qualité) des billets en euros en circulation de manière à ce que les billets soient acceptés comme moyen de paiement par le public et puissent être acceptés sans problème par les automates. En outre, une vérification aisée et fiable de l'authenticité des billets n'est possible que si ces derniers sont en bon état. Dans la mesure où la qualité des billets s'altère inévitablement au cours de leur circulation, les billets usés ou présentant des défauts doivent être retirés rapidement de la circulation et remplacés par des billets neufs ou en bon état. De plus, la protection de l'intégrité des billets en euros en tant que moyen de paiement suppose une détection rapide des contrefaçons et leur remise immédiate aux autorités nationales compétentes à l'appui des enquêtes menées par les autorités policières.

Pour assurer un bon approvisionnement en billets et garantir la bonne qualité des billets en circulation, certaines banques centrales nationales (BCN) ont conclu avec les établissements de crédit un accord qui prévoit que les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque (ci-après dénommés collectivement « GAB »¹) ne doivent délivrer que des billets triés par les BCN.

Cette stratégie garantissait que les établissements de crédit ne remettraient pas de contrefaçons en circulation en les délivrant à leur clientèle. En outre, elle permettait une remontée continue des billets vers les BCN qui avaient ainsi la possibilité de contrôler le niveau de qualité de la majeure partie des billets en circulation grâce à une fréquence de retour suffisamment élevée de l'encours des billets.

Aux termes de l'article 6 du Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, les établissements de crédit ainsi

¹ Le terme « guichet automatiques de banque » englobe, dans ce cadre, tous les types de terminaux libre-service (fonctionnant à l'initiative du client) qui délivrent des billets, indépendamment des autres services offerts (par exemple virements bancaires électroniques, impression des relevés de compte, etc.), à l'exception des caisses recyclantes.

que tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des billets et [des pièces] à titre professionnel, y compris ceux dont l'activité consiste à échanger des billets en différentes monnaies, tels que les bureaux de change (ci-après dénommés collectivement « établissements de crédit et autres professionnels »), sont obligés de retirer de la circulation les billets et [les pièces] en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent, ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux, et de les remettre immédiatement aux autorités nationales compétentes. En outre, l'article 6 stipule que les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les établissements de crédit et autres professionnels qui manquent aux obligations susmentionnées soient passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Le 18 avril 2002, le Conseil des gouverneurs a adopté une position commune de l'Eurosystème relative à l'utilisation des caisses recyclantes et des automates de dépôts, qui arrête des orientations concernant à la fois la détection des contrefaçons et les normes minimales en matière de tri qualitatif applicables aux billets en euros. À la suite de sa mise en œuvre par les BCN participantes, les établissements de crédit des pays où la loi ou un accord conclu avec la BCN interdisait initialement le recyclage des billets, peuvent à présent fournir à leur clientèle des billets traités en interne par des machines auxquelles s'applique cette position commune, en plus de ceux commandés auprès des BCN.

Au lendemain de l'adoption de cette position commune, un certain nombre de BCN ont pris, en coopération avec le secteur bancaire et les pouvoirs publics, une série de mesures destinées à élargir le champ d'application de celle-ci. Ont été mis en place des dispositifs prévoyant un nouvel assouplissement des modalités du recyclage des billets en euros par les établissements de crédit et autres professionnels à la condition que l'authenticité et la qualité des billets soient dûment vérifiées par des machines testées positivement par une BCN conformément aux procédures de test communes arrêtées par l'Eurosystème. Du fait des réalités nationales différentes en ce qui concerne le rôle des établissements de crédit dans les circuits de traitement des espèces et de la mise en œuvre non uniforme de la position commune au niveau national, il existe à l'heure actuelle trois modèles au sein de la zone euro, qui sont les suivants :

1. les établissements de crédit ne doivent fournir à leur clientèle que des billets qu'ils ont reçus de la BCN². Seul le recyclage de billets au moyen de caisses recyclantes testées par l'Eurosystème est autorisé ;
2. les établissements de crédit ne doivent fournir à leur clientèle que des billets qu'ils ont reçus de la BCN². Le recyclage des billets est autorisé seulement si l'authentification et le tri qualitatif des billets sont effectués à l'aide de caisses recyclantes ou d'autres équipements testés positivement par l'Eurosystème ;
3. les établissements de crédit ne sont pas liés par les règles de la BCN concernant le recyclage des billets, mais ils sont censés coopérer avec la BCN et suivre ses directives.

² Les opérations en espèces de faible montant effectuées au guichet ne sont généralement pas concernées par cette disposition.

La possibilité de recycler les billets en euros permet aux établissements de crédit et autres professionnels de remplir leur rôle dans le domaine de l'approvisionnement en monnaie de manière plus efficace et moins coûteuse. Pour éviter les distorsions de concurrence et établir des normes harmonisées applicables au recyclage des billets dans la zone euro, l'Eurosystème a adopté un cadre général pour l'ensemble de la zone euro. Ce cadre, qui s'applique aux établissements de crédit et autres professionnels, définit des obligations claires en matière de recyclage des billets, en particulier des règles communes concernant la détection des contrefaçons et des normes minimales pour la vérification de la qualité des billets en euros.

1.2 Objectifs de ce cadre

Les principaux objectifs de ce cadre sont les suivants : premièrement, aider les établissements de crédit et autres professionnels à respecter les obligations définies à l'article 6 du Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil ; deuxièmement, mettre en œuvre de manière efficace une politique commune en matière de recyclage des billets par les établissements de crédit et autres professionnels afin d'éviter les distorsions de concurrence au sein de la zone euro et de favoriser la mise en place d'une zone unique de l'euro fiduciaire ; troisièmement, recommander aux établissements de crédit et autres professionnels le respect de normes de vigilance en matière de traitement des billets en euros de manière à contribuer au maintien de la qualité et de l'authenticité des billets en euros en circulation.

Il convient de noter que les établissements de crédit et autres professionnels ne sont pas indemnisés des coûts que pourrait occasionner la mise en œuvre de ce cadre ni de ceux qu'ils devraient éventuellement supporter si la BCE ou les BCN imposai(en)t d'autres mesures en vue d'améliorer la qualité des billets en circulation ou décidai(en)t d'émettre des billets en euros intégrant des signes de sécurité modifiés ou de nouvelle génération. En outre, l'Eurosystème, qui est habilité à émettre les billets en euros, peut, à tout moment, modifier ou remettre en cause ce cadre ou prendre d'autres mesures afin d'assurer l'intégrité et de préserver la qualité des billets en euros en circulation.

2. CADRE DÉFINI POUR LE RECYCLAGE DES BILLETS EN EUROS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES AUTRES PROFESSIONNELS

Ce cadre général s'applique sans préjudice du Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil et des mesures adoptées au niveau national par les États membres en application de ce règlement du Conseil, mais il contribue à la mise en œuvre harmonieuse de ces mesures dans le domaine relevant de la compétence de l'Eurosystème.

2.1 Obligations générales en matière de recyclage des billets

2.1.1 Définition des automates de traitement des billets

Les automates de traitement utilisés par les établissements de crédit et autres professionnels aux fins de recyclage des billets et qui sont l'objet du présent document entrent dans l'une des catégories suivantes :

1. machines à l'usage du public, par exemple les caisses recyclantes et les automates de dépôts.
2. machines utilisées par les professionnels. Cette catégorie comprend (a) les machines vérifiant l'authenticité et la qualité des billets, c'est-à-dire les machines de traitement/trieuses de billets ; et (b) les machines ne vérifiant que l'authenticité des billets, c'est-à-dire les machines

d'authentification. Quel que soit le type de machine utilisé par les professionnels, ces machines doivent toutes permettre de traiter les liasses de billets, de classer chaque billet selon qu'il est authentique ou douteux (billet rejeté) sans intervention de l'opérateur, ainsi que de trier et séparer les billets douteux (rejetés) de ceux classés comme billets authentiques³.

Les futurs automates ou autres équipements de traitement des espèces qui rempliront les mêmes fonctions et viseront les mêmes groupes cibles que les types de machines susmentionnés devront satisfaire aux normes générales définies ci-après pour remplir les conditions requises pour le traitement des billets qui peuvent être remis en circulation par les GAB ou par d'autres appareils à l'usage de la clientèle.

Les types de machines susmentionnés doivent être adaptables de manière à garantir la fiabilité de la détection des nouvelles contrefaçons. En outre, il est nécessaire qu'ils puissent être adaptés à des normes de qualité plus ou moins strictes, selon le cas.

2.1.2 Principes

Les établissements de crédit et autres professionnels ne remettent en circulation les billets en euros que si l'authenticité et la qualité de ces derniers sont dûment vérifiées selon les critères définis par la BCE dans le présent document et les dispositions complémentaires que les BCN pourraient adopter pour mettre en œuvre ce cadre. Ces dispositions nationales complémentaires ne doivent pas porter atteinte à l'égalité de traitement, doivent être entièrement conformes aux normes de ce cadre et seront portées périodiquement à la connaissance de l'Eurosystème.

En outre, les établissements de crédit et autres professionnels doivent satisfaire à toutes les obligations définies dans la législation communautaire ou nationale relative au faux-monnayage.

Les opérations de vérification de l'authenticité et de la qualité des billets devant être recyclés sont effectuées soit au moyen d'automates de traitement des billets testés positivement par les BCN, soit par des employés qualifiés.

Les billets ne sont remis en circulation par le biais des GAB ou d'autres automates à l'usage de la clientèle que si leur authenticité et leur qualité ont été toutes les deux vérifiées à l'aide de machines de traitement des billets testées positivement par une BCN.

Les billets dont l'authenticité a été vérifiée par du personnel qualifié, opérant manuellement ou sans l'aide d'un équipement de traitement des billets testé positivement, ne doivent pas être remis en circulation par

³ Les équipements suivants ne sont pas concernés par le présent document : (1) systèmes d'authentification des billets qui obligent l'utilisateur à déterminer si un billet est authentique ou non ; (2) systèmes d'authentification des billets qui traitent les billets un par un ou en liasses et classent, sans intervention de l'opérateur, les billets selon qu'ils sont authentiques ou douteux, mais ne séparent pas automatiquement les billets douteux des billets authentiques ; (3) les automates d'aide au guichetier (caisses automatiques sécurisées) utilisés par les guichetiers des établissements de crédit en tant que coffres assurant le stockage sécurisé des encaisses.

le biais des GAB ou d'autres automates à l'usage de la clientèle, et peuvent seulement être remis en circulation au guichet après que leur qualité a été vérifiée.

Les billets dont l'authenticité et la qualité n'ont pas été vérifiées ne doivent pas être remis en circulation et doivent être retournés à la BCN concernée ou à son (ou ses) agent(s) agréé(s).

2.1.3 Exceptions

(a) Vérification manuelle de la qualité des billets remis en circulation par le biais de GAB ou d'autres automates à l'usage du public.

Dans les agences isolées des établissements de crédit, réalisant un volume d'opérations de caisse très faible, la vérification de la qualité des billets devant être remis en circulation par le biais des GAB ou d'automates à l'usage du public peut, par dérogation aux principes définis au paragraphe 2.1.2, être effectuée par du personnel qualifié qui doit respecter les normes minimales de tri (tri qualitatif manuel) prévues dans l'annexe au présent document⁴. L'authenticité des billets doit être vérifiée au moyen de machines d'authentification testées positivement par une BCN. En étroite coopération avec les BCN, les établissements de crédit doivent limiter le volume des billets dont la qualité est contrôlée manuellement à 5 % du volume total des billets de chaque valeur faciale qui sont recyclés, au niveau national, à l'aide de GAB ou d'autres automates à l'usage du public.

(b) Force majeure

Dans un cas de *force majeure*, défini selon le système juridique national du pays où est implanté un établissement de crédit ou un autre professionnel, et qui entrave sérieusement l'approvisionnement en billets, les établissements de crédit et autres professionnels peuvent, dans le souci d'assurer l'approvisionnement en billets, faire vérifier l'authenticité et la qualité des billets, à titre exceptionnel et temporaire, par du personnel qualifié opérant dans le respect des normes décrites dans le présent document. Dans un tel cas de force majeure, l'établissement de crédit ou autre professionnel concerné informe immédiatement la BCN que la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets est effectuée manuellement par du personnel qualifié. Cette information est accompagnée d'une description détaillée de la nature précise du cas de *force majeure* et l'indication de la durée probable du traitement manuel des billets en euros.

2.1.4 Exploitation de GAB et d'autres automates à l'usage du public par des tiers

Qu'elles soient ou non concernées par l'article 6 du Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil, les autres organisations, notamment les commerçants, qui exploitent des automates en libre-service délivrant des billets en euros au public (p. ex. des GAB), doivent dûment vérifier l'authenticité et la qualité des billets conformément aux normes définies dans ce cadre. L'Eurosystème suivra les évolutions dans ce domaine.

⁴ Les BCN diffuseront, sur demande, cette annexe auprès des établissements de crédit, des autres professionnels et des fabricants de machines de traitement des billets.

2.2 Détection des contrefaçons

Il est essentiel de garantir un haut degré de détection des contrefaçons et d'empêcher qu'elles soient remises en circulation. Dès lors, les automates de traitement des billets utilisés pour vérifier l'authenticité des billets en euros doivent pouvoir de manière fiable identifier les contrefaçons et les séparer des billets authentiques. Les établissements de crédit qui recyclent des billets en euros à leurs guichets doivent veiller à ce que l'authenticité de ces billets soit vérifiée au moins par du personnel qualifié.

Les contrefaçons et les billets douteux doivent être remis sans délai à l'autorité compétente spécifiée par les dispositions nationales conformément au Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil.

2.3 Détection des billets usagés

Le contrôle de la qualité des billets qui devraient être remis en circulation s'effectue conformément aux normes minimales communes de l'Eurosystème en matière de tri qui sont décrites dans l'annexe au présent document et font partie intégrante de ce cadre. Les billets usés doivent être retournés à la BCN. Étant donné que les deux dénominations les plus faibles (5 et 10 euros) s'usent généralement plus vite que les autres coupures, il est recommandé de les délivrer à intervalles réguliers aux commerçants et au public afin d'assurer la qualité des billets en circulation.

Les différents critères appliqués au tri qualitatif visent à maintenir la qualité des billets en euros en circulation dans les pays de la zone euro. La BCE peut revoir ces normes afin d'atteindre cet objectif.

Pour assurer le bon fonctionnement des circuits de traitement des espèces et la qualité des billets en circulation, les BCN suivent l'évolution du niveau de qualité des billets en euros en circulation dans leur pays. En cas de dégradation du niveau de qualité des différentes coupures, les BCN peuvent, après avoir informé la BCE, donner des directives concernant l'ajustement du réglage des dispositifs vérifiant la qualité.

2.4 Classification et manipulation des billets en euros traités par des automates

2.4.1 Machines à l'usage du public

En ce qui concerne les automates à l'usage du public, les billets déposés doivent être classés dans l'une des catégories indiquées ci-après. Les machines qui ne vérifient pas la qualité des billets déposés et ne recyclent pas les billets en bon état (p. ex. les automates de dépôts) ne doivent pas obligatoirement faire la distinction entre la catégorie 4a et la catégorie 4b.

Tableau 1 : Classification des billets par les machines à l'usage du public et traitement ultérieur

Catégorie	Classification	Propriétés	Traitement
1	Objet autre qu'un billet, non reconnu en tant que billet en euros.	Non identifié en tant que billet pour les raisons suivantes : - motif ou format non conforme ; - problème lors du transport (p. ex. prise en double, etc.) ; - billet très écorné ou mutilé ; - billet comportant des inscriptions manuscrites, cartes intercalaires ; ou - billet en monnaie étrangère	Retour au client.
2	Objet identifié en tant que billet en euros douteux ¹ .	Motif et format reconnus, mais au moins un des éléments d'authentification manque ou est nettement en dehors de la tolérance.	Doit être retiré de la circulation et remis dès que possible – avec les informations sur le titulaire du compte – aux autorités nationales compétentes pour authentification, conformément aux réglementations nationales, et ce au plus tard vingt jours ouvrables après le dépôt dans une machine. Le titulaire du compte ne doit pas être crédité du montant.
3	Billet en euros non clairement authentifié.	Motif et format reconnus, mais tous les éléments d'authentification ne sont pas reconnus en raison d'écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billet mutilé ou sali.	Le billet doit être traité séparément et remis dès que possible aux autorités nationales compétentes pour authentification, conformément aux réglementations nationales, et ce au plus tard vingt jours ouvrables après le dépôt dans une machine ² . Les informations sur le titulaire du compte doivent être stockées pendant huit semaines après que le billet a été détecté par la machine. Ces informations sont communiquées sur demande ou, en accord avec les autorités nationales compétentes, les informations permettant la traçabilité du titulaire du compte peuvent être communiquées aux autorités en même temps que le billet appartenant à la catégorie 3. Le titulaire du compte peut être crédité du montant.
4a	Billet en euros authentique et en bon état.	Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité pouvant être effectuées par la machine donnent des résultats positifs.	Peut être réutilisé pour les retraits. Le titulaire du compte doit être crédité du montant.
4b	Billet en euros authentique et usé.	Toutes les vérifications de l'authenticité pouvant être effectuées par la machine donnent des résultats positifs. Les contrôles qualitatifs pouvant être effectués par la machine donnent des résultats négatifs	Ne peut pas être réutilisé pour les retraits et doit être retourné à la BCN. Le titulaire du compte doit être crédité du montant.

¹ En règle générale, la catégorie 2 comprend la plupart des billets reçus par les professionnels « et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux » au sens de l'article 6 du Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil. La décision définitive concernant l'authenticité des billets en euros est prise par une BCN.

² Si les billets appartenant à la catégorie 3 ne sont pas séparés physiquement de ceux attribués aux catégories 4a et 4b, tous les billets doivent être traités comme des billets relevant de la catégorie 3 et donc être retournés aux autorités nationales compétentes.

L'enregistrement et l'identification (a) des billets/contrefaçons appartenant aux catégories 2 et 3 et (b) du titulaire du compte concerné sont nécessaires pour assurer la traçabilité des transactions en vue d'augmenter le niveau de sécurité. Afin de permettre de retrouver le titulaire du compte ayant déposé des billets classés en catégorie 3 et reconnus comme faux par une BCN, les éléments d'identification des billets et les informations sur l'identité du client doivent être stockés pendant une période minimale de

huit semaines après que les billets ont été détectés par la machine sauf si les informations ont été communiquées aux autorités nationales compétentes avec les billets appartenant à la catégorie 3.

La surveillance au moyen de caméras vidéo est recommandée par la police. Elle est de nature à renforcer la sécurité en vue de prévenir des activités criminelles. Cette surveillance est soumise à la législation nationale applicable en la matière.

2.4.2 Machines utilisées par les professionnels

Les machines utilisées par les professionnels doivent classer les billets selon qu'ils sont authentiques ou douteux. Il convient de procéder à un contrôle qualitatif des billets authentiques et de séparer les billets en mauvais état de ceux qui sont en bon état.

Tableau 2 : Classification des billets par les machines utilisées par les professionnels et traitement ultérieur

Catégorie	Classification	Propriétés	Traitement
A	(a) Objet non reconnu en tant que billet en euros ou (b) billet en euros douteux.	Objet non identifié en tant que billet pour les raisons suivantes : - problème lors du transport (p. ex. prise en double, etc.) ; - motif ou format non conforme ; - billet très écorné ou mutilé ; - billet comportant des inscriptions manuscrites, cartes intercalaires, etc. ; - billet en monnaie étrangère ; - motif et format reconnus, mais au moins un des éléments d'authentification manque ou est nettement en dehors de la tolérance ; ou - motif et format reconnus, mais tous les éléments d'authentification ne sont pas reconnus en raison d'écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billet non valide ou sali.	(a) Objet non reconnu en tant que billet en euros : p. ex. papier blanc, autres monnaies et chèques. Après évaluation visuelle par un employé, cet objet doit être séparé des billets en euros douteux. (b) Les autres objets, c'est-à-dire les billets en euros douteux, doivent être traités séparément et remis dès que possible aux autorités nationales compétentes pour authentification, conformément aux réglementations nationales, et en tout état de cause dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de dépôt de ces billets.
B 1	Billet authentique et en bon état.	Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité pouvant être effectuées par la machine donnent des résultats positifs.	Peut être réutilisé pour les retraits. Le titulaire du compte doit être crédité du montant.
B 2	Billet authentique et usé.	Toutes les vérifications de l'authenticité pouvant être effectuées par la machine donnent des résultats positifs. Les contrôles qualitatifs pouvant être effectués par la machine donnent des résultats négatifs	Ne peut pas être réutilisé pour les retraits et doit être retourné à la BCN. Le titulaire du compte doit être crédité du montant.

2.5 Informations relatives aux billets en euros et à leurs signes de sécurité

Des informations sur les billets en euros et leurs signes de sécurité ont été fournies aux opérateurs de marché concernés dans le cadre des séries de tests effectuées en 2000 et 2001. À cet égard, l'Eurosystème coopérera également à l'avenir avec les tierces parties concernées. Il annoncera aux établissements de crédit et autres professionnels l'émission de billets en euros intégrant des signes de sécurité modifiés ou de nouvelle génération et ce suffisamment de temps à l'avance pour leur permettre de prendre en temps voulu toutes dispositions en vue du traitement des nouveaux billets en euros.

2.6 Tests communs des BCN pour les automates de traitement des billets utilisés aux fins de recyclage

Conformément à ce cadre, la remise en circulation des billets en euros traités par les automates définis au paragraphe 2.1.1 requiert la mise en œuvre d'équipements dont les fabricants ont prouvé qu'ils satisfont aux obligations exposées dans le présent document. À cette fin, les BCN proposent, à leur intention, des tests communs pour les systèmes de détection et les automates de traitement des billets réalisés sur des sites adéquats avec une large sélection de contrefaçons en euros actuelles et de billets en euros en bon état et usés. Ces tests ainsi que leurs résultats sont valables dans l'ensemble de la zone euro. Tout type de machine à l'usage du public ou utilisé par des professionnels, qui a été testé positivement par une BCN suivant les procédures de test communes de l'Eurosystème, peut être utilisé dans l'ensemble de la zone euro, conformément aux réglementations et législations nationales, sans devoir être testé de nouveau par d'autres BCN. L'Eurosystème publie sur les sites Internet de la BCE et des BCN une liste de machines à l'usage du public et de machines utilisées par les professionnels, telles que définies au paragraphe 2.1.1, qui ont subi avec succès les tests communs dans une BCN. Si un type de machine testé positivement ne satisfait pas aux normes lors d'un nouveau test effectué dans une BCN, il est retiré de la liste publiée sur les sites Internet de la BCE et des BCN. Les établissements de crédit et autres professionnels qui installent de tels équipements doivent en informer la (les) BCN concernée(s) préalablement à leur mise en service.

Les BCN n'accorderont aucune homologation aux fabricants ou à d'autres tiers à l'issue d'un test positif. Toutefois, si une machine a été testée positivement par une BCN, un rapport de test écrit peut être établi.

Un test n'est valable que pour les contrefaçons testées. L'Eurosystème n'assume formellement aucune responsabilité au cas où les machines testées positivement par les BCN ne satisfont pas aux obligations définies dans ce cadre. Dès lors, il incombe aux établissements de crédit et aux autres professionnels de mettre à niveau leurs machines, en coopération avec les fabricants, en installant sur les machines la version la plus récente des matériels et/ou logiciels d'authentification disponibles auprès des fabricants. L'Eurosystème mettra en place des procédures pour aider les tiers concernés (fabricants et opérateurs) à mettre à niveau leurs produits en temps voulu et pour fournir au secteur bancaire des informations sur les contrefaçons actuelles intégrant des imitations des signes de sécurité lisibles par les machines. Les établissements de crédit et autres professionnels doivent exiger des fabricants, après toute mise à niveau des matériels et/ou logiciels d'authentification, qu'ils fassent subir de nouveaux tests aux types d'équipements concernés auprès d'une BCN.

Les fabricants sont invités à fournir aux BCN les informations pertinentes sur la manière dont les machines peuvent être adaptées pour détecter les nouvelles contrefaçons et/ou intégrer des normes de tri qualitatif plus ou moins strictes, respectivement (a) s'il est nécessaire de modifier les logiciels ou (b) s'il convient de modifier les matériels et les logiciels. Ces informations sont soumises à un accord de confidentialité à conclure entre les parties concernées.

2.7 Contrôle par les BCN

Les établissements de crédit et autres professionnels doivent fournir régulièrement aux BCN les informations suivantes afin de permettre à l'Eurosystème de surveiller le respect de ce cadre :

- informations générales sur les sites de traitement et de recyclage des billets ;
- statistiques relatives au volume d'opérations de caisse ;
- informations sur les machines utilisées pour le recyclage et les GAB ; et sur
- les agences isolées effectuant un volume d'opérations de caisse très faible et vérifiant manuellement la qualité des billets.

L'Eurosystème arrêtera le niveau de détail des informations à fournir, après avoir consulté le secteur bancaire, au premier semestre 2005.

Les établissements de crédit et autres professionnels doivent permettre aux BCN de procéder au contrôle des systèmes de détection des matériels en service afin de s'assurer de leur capacité à authentifier et à vérifier la qualité des billets (s'il y a lieu) ainsi que de la traçabilité des transactions (machines à l'usage du public). Dans le cadre de ces contrôles, les BCN peuvent également vérifier les dispositions relatives au fonctionnement de ces machines et à la manipulation ultérieure des billets traités ainsi que contrôler, en procédant par sondage, le tri des billets effectué par du personnel qualifié. Si une BCN constate une infraction au cours de ces inspections, les établissements de crédit ou autres professionnels doivent prendre les mesures exigées pour se conformer dans les meilleurs délais aux obligations définies par ce cadre. Lorsque les contrôles des systèmes révèlent qu'un certain type d'automate de traitement des billets ne détecte pas toutes les contrefaçons actuelles, l'établissement concerné doit mettre à niveau sans délai l'ensemble des machines concernées. En outre, l'Eurosystème veille à ce que les fabricants fournissent à l'ensemble de leurs clients des informations sur les programmes de mise à niveau disponibles pour ces machines.

3. MISE EN ŒUVRE

Les BCN appliqueront ce cadre au niveau national dans les meilleurs délais, au plus tard fin 2006. Jusqu'à la mise en œuvre de ce cadre par les BCN, les réglementations et dispositions nationales existantes demeurent applicables et les relations établies par les BCN avec les professionnels nationaux restent en place. Dès l'application du cadre au niveau national, les établissements de crédit et autres professionnels disposeront d'une période de transition de deux ans pour adapter leurs procédures et les machines déjà en service. Toutefois, cette période de transition se terminera fin 2007 au plus tard. Là où des établissements de crédit et autres professionnels décideront de ne pas procéder au recyclage des billets, ils continueront d'avoir la possibilité de faire appel aux BCN pour couvrir leurs besoins en billets en euros, selon les modalités définies par chaque BCN.

Ce cadre remplacera la position commune de l'Eurosystème relative à l'utilisation des caisses recyclantes et des automates de dépôts, adoptée par le Conseil des gouverneurs le 18 avril 2002, sans affecter les relations contractuelles actuelles en place concernant ces machines.